

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Treizième session de la Conférence des Parties  
Bangkok (Thaïlande), 2 – 14 octobre 2004

Questions stratégiques et administratives

Coopération avec d'autres organisations

Synergie entre la CITES et la CDB

PRINCIPES ET LIGNES DIRECTRICES POUR L'UTILISATION DURABLE

1. Le présent document est soumis par la Namibie.

Principes et directives de la CDB pour l'utilisation durable de la diversité biologique

2. A sa septième réunion (CdP7 de la CDB, Kuala Lumpur, 2004), la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a adopté une série de principes et directives pour l'utilisation durable de la diversité biologique (Principes et directives d'Addis-Abeba –Décision VII/12, 7<sup>e</sup> réunion de la Conférence des Parties à la CDB). Ces principes et directives ont été rédigés lors d'un atelier tenu à Addis-Abeba en mai 2003, qui avait été précédé de trois ateliers régionaux préparatoires en 2001 et 2002. Le Secrétariat de la CITES était représenté aux trois ateliers régionaux, et de nombreux représentants de gouvernements, d'organisations internationales gouvernementales et d'ONG ayant une vaste expérience de la CITES ont participé à l'élaboration des directives, ainsi qu'à l'atelier d'Addis-Abeba. Dans son rapport, l'atelier d'Addis-Abeba note que les normes de la CITES applicables au commerce non préjudiciable ont été utilisées pour la formulation des principes et directives, qui figurent à l'annexe 1.
3. La décision relative à l'Utilisation durable prise à la CdP7 de la CDB, qui inclut l'adoption des principes et directives d'Addis-Abeba, invite les acteurs concernés à entreprendre la mise en œuvre des principes et directives, et à entreprendre d'autres recherches sur des sujets particuliers (voir document CDB VII/12, paragraphe 5), dont un certain nombre intéressent directement l'avis de commerce non préjudiciable exigé à l'Article IV de la CITES, et offrent donc des possibilités de coopération intéressantes.

Utilisation durable: CITES et CDB

4. Le concept de l'utilisation durable est la pierre angulaire de la CITES et aussi bien que de la CDB. Conformément à la définition de la CDB, on entend par *utilisation durable* l'utilisation des éléments constitutifs de la diversité biologique d'une manière et à un rythme qui n'entraînent pas leur appauvrissement à long terme, et sauvegardent ainsi leur potentiel pour satisfaire les besoins et les aspirations des générations présentes et futures. Cette définition est compatible avec l'avis de commerce non préjudiciable de la CITES. Bien que cette dernière n'ait pas expressément défini l'utilisation durable, l'Article IV de la Convention demande que l'exportation des spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe II fasse l'objet d'une évaluation afin de prouver que cette exportation ne nuira pas à la survie de l'espèce intéressée. En outre, l'Article IV, paragraphe 3, qui exige qu'une autorité scientifique surveille de façon continue la délivrance des permis d'exportation afin de conserver les espèces concernées à un niveau qui soit conforme à leur rôle dans les écosystèmes où elles sont présentes, est parfaitement compatible avec l'approche par écosystème de la CDB.
5. Les Parties à la CITES, notamment leurs autorités scientifiques CITES, ont reçu peu de conseils sur la façon de déterminer si une exportation est susceptible ou non de nuire à la survie de l'espèce intéressée. La résolution Conf. 10.3, Désignation et rôle des autorités scientifiques, comporte

quelques recommandations relatives à l'avis de commerce non préjudiciable mais fournit peu d'explications concrètes sur les considérations et les facteurs qui doivent être pris en compte.

6. La CITES s'intéresse de plus en plus au renforcement des capacités des autorités scientifiques. En 2002, elle a parrainé, avec l'UICN et plusieurs Parties, l'établissement d'une liste de référence pour formuler les avis de commerce non préjudiciable. Cette liste est notamment utilisée par les ateliers sur le renforcement des capacités qu'organise le Secrétariat de la CITES. Il y a de fortes chances que les principes et directives sur l'utilisation durable, adoptés à la CdP7 de la CDB, soient utilisés par les autorités scientifiques CITES pour émettre les avis de commerce non préjudiciable, et par le Secrétariat de la CITES pour son programme d'activités axé sur le renforcement des capacités.

#### Le Mémorandum de coopération entre la CITES et CDB

7. Le Secrétariat CITES et le Secrétaire exécutif de la CDB ont signé un mémorandum de coopération en 1996, entériné à la CdP3 de la CDB en 1996 (Décision III/21) et accueilli avec satisfaction à la CdP10 de la CITES en 1997 (résolution Conf. 10.4). Ce mémorandum a été modifié en 2001 afin de prévoir l'élaboration de plans de travail conjoints et d'intégrer le premier de ces plans.
8. Le plan de travail pour la mise en œuvre d'activités conjointes entre les Secrétariats de la CITES et la CDB, qui figure en annexe au mémorandum de coopération, prévoit:
  - a) d'étudier les effets du prélèvement des produits forestiers non ligneux et des pratiques durables proposées, y compris la viande de brousse;
  - b) d'analyser les possibilités de recourir à des incitations économiques pour promouvoir l'utilisation durable des espèces de faune et de flore sauvages, y compris les espèces menacées d'extinction, et/ou de réduire la pression liée à la surexploitation de ces espèces;
  - c) d'examiner les possibilités d'appliquer un système de label, tel le label écologique, ainsi que d'autres mesures pour identifier, sur les marchés internationaux, les produits issus de populations d'espèces sauvages gérées durablement;
  - d) de compiler les études de cas, les meilleures pratiques et les enseignements tirés, et d'élaborer des principes pratiques, un guide opérationnel et des instruments associés pour l'utilisation durable de la faune et de la flore sauvages, y compris les espèces menacées d'extinction;
  - e) de coopérer en matière de taxonomie et d'évaluer les menaces pesant sur les habitats et ayant des effets sur les espèces menacées d'extinction; et
  - f) de collaborer à l'élaboration de propositions en vue d'établir une stratégie mondiale pour la conservation des plantes, concernant les espèces menacées par le commerce international.
9. Le plan de travail conjoint actuel a été accepté en janvier 2001. Seuls quatre domaines particuliers de collaboration avec le Secrétariat de la CDB ont été définis dans le plan de travail du Secrétariat CITES pour 2001-2002, dont un seul, concernant la viande de brousse, figure dans le plan de travail conjoint établi conformément au mémorandum de coopération.
10. Dans son rapport à la 7<sup>e</sup> réunion de la Conférence des Parties à CDB (PNUE/CDB/COP/7/19, paragraphes 18 et 19), le Secrétaire exécutif de la CDB a signalé une action conjointe dans trois domaines: participation du Secrétariat CITES au groupe de liaison sur les ressources forestières non ligneuses relevant de la CDB (établi dans le cadre du programme de travail de la CDB sur la diversité biologique des forêts), auquel il a apporté son expertise, notamment en matière de viande de brousse; participation du Secrétariat CITES à un atelier sur les mesures d'incitation organisé par la CDB (Montréal, juin 2003) et sa contribution à l'élaboration de projets de proposition sur les moyens d'éliminer les incitations perverses ou d'atténuer leurs effets; et travaux relatifs à la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes.

## Conclusion et recommandation

11. La Namibie estime qu'il est temps d'accélérer le processus d'harmonisation et de synergie entre la CITES et la CDB, ainsi que les procédures et mécanismes de ces deux conventions qui ont été adoptés par quasiment les mêmes gouvernements. Cela s'impose tout particulièrement dans le domaine du développement durable et de la conservation de la biodiversité par le biais du commerce des espèces sauvages. Les objectifs et principes inscrits dans les accords multilatéraux sur l'environnement concernant la conservation de la biodiversité et le commerce durable n'ont pas toujours été réalisés. Les pays en développement, en particulier, ont dû faire face à des entraves au commerce dans le cadre de la CITES. Les procédures et mécanismes de mise en œuvre des conventions ne devraient pas être antagonistes, et la Conférence des Parties à la CITES devrait notamment saisir les possibilités de faciliter la réalisation des objectifs qu'elle partage avec la CDB, par le biais des principes et directives pour l'utilisation durable de la diversité biologique adoptés par quasiment les mêmes gouvernements dans le cadre de la CDB.
12. Le projet de résolution figurant ci-après à l'annexe 2 est donc proposé en tant que base pour promouvoir une meilleure synergie entre la CITES et CDB concernant l'application des principes et directives pour l'utilisation durable pour réaliser les objectifs des deux conventions.

## COMMENTAIRES DU SECRETARIAT

Le Secrétariat recommande l'adoption de la résolution proposée, avec les amendements suivants:

1. Comme la résolution Conf. 10.4 aborde la question de la synergie entre la CITES et la CBD et que la résolution proposée est l'un des résultats de son application, son titre devrait être: "Utilisation durable de la biodiversité, principes et directives d'Addis-Abeba".
2. Sous "CHARGE le Secrétariat", au paragraphe b), supprimer les mots "et de soumettre un rapport d'activité aux sessions du Comité permanent et à la 14<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties à la CITES"; après "le renforcement des capacités de la CITES," ajouter en particulier celles des autorités scientifiques. Les activités proposées étant relativement simples, le Secrétariat estime qu'un rapport n'est pas nécessaire.
3. De même, sous "CHARGE le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes", remplacer les mots "et de faire rapport à la CdP14" par et de les diffuser par l'intermédiaire de leurs représentants régionaux.
4. Sous "PRIE instamment les Parties", supprimer le paragraphe a) car l'expression "utilisation durable" n'est pas utilisée à la CITES et ne requiert donc pas de définition. Renuméroter les paragraphes suivants.
5. Au paragraphe b), remplacer "ces principes et directives" par les principes et directives pour l'utilisation durable de la biodiversité.

### Principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable de la diversité biologique

L'utilisation durable des éléments constitutifs de la diversité biologique sera favorisée par la mise en oeuvre des principes pratiques ci-après et des directives opérationnelles qui les accompagnent.

**Principe pratique 1: Les politiques, lois et institutions voulues sont présentes à tous les paliers d'administration et des liens efficaces existent entre ces différents échelons.**

**Fondement:** Il est nécessaire d'harmoniser les politiques et les lois qui concernent une utilisation particulière à tous les paliers d'administration. Par exemple, lorsqu'un accord international se dote d'une politique en matière d'utilisation de la diversité biologique, les lois nationales<sup>1</sup> doivent être compatibles avec ce texte si l'on veut promouvoir la viabilité. Par ailleurs, des liens clairs et efficaces entre les différents échelons de compétence doivent établir une "filrière" permettant de prendre rapidement des mesures efficaces en cas d'utilisation non viable et de procéder à l'utilisation d'une ressource sans obstacle inutile, du prélèvement jusqu'à l'exploitation finale. En général, les administrations nationales sont les mieux à même de veiller à la concordance entre les niveaux locaux et internationaux.

#### **Directives opérationnelles**

- Tenir compte des coutumes et des traditions locales (et du droit coutumier, le cas échéant) lors de la rédaction des textes de loi et des règlements.
- Répertoire, au besoin, les mesures d'incitation, politiques, lois et institutions favorables qui sont en place dans l'unité administrative au sein de laquelle aura lieu l'utilisation et en établir de nouvelles, en tenant compte également des dispositions des articles 8 j) et 10 c).
- Recenser les chevauchements, omissions et contradictions dans les lois et politiques en vigueur et prendre des mesures concrètes pour les éliminer.
- Renforcer ou créer des liens de coopération et d'appui entre tous les paliers d'administration, de manière à éviter les chevauchements et les incohérences.

**Principe pratique 2: Reconnaissant l'utilité d'établir un cadre réglementaire conforme aux lois internationales<sup>2</sup> et nationales, les utilisateurs locaux de la diversité biologique sont suffisamment habilités et soutenus en droit pour être tenus responsables et comptables de l'utilisation qu'ils font des ressources en question.<sup>3</sup>**

**Fondement:** L'accès libre aux éléments constitutifs de la diversité biologique entraîne souvent une surexploitation, en raison de la recherche du profit maximal tant que la ressource existe. Les ressources sur lesquelles des particuliers ou des communautés détiennent des droits d'usage, de non-usage ou de cession sont généralement utilisées de manière plus rationnelle car il n'est pas nécessaire de maximiser les profits avant qu'elles ne disparaissent. Par conséquent, la viabilité est en général mieux assurée quand les gouvernements reconnaissent et respectent les "droits" ou le pouvoir et la responsabilité de "bonne gestion" aux utilisateurs et aux gestionnaires des ressources, qui peuvent être des communautés autochtones et locales, des propriétaires fonciers, des organisations de conservation ou des entreprises privées. Qui plus est, en vue

---

<sup>1</sup> Dans les principes, fondements et directives opérationnelles, le terme "national" peut signifier également infranational dans certains pays.

<sup>2</sup> Quand on parle de conformité avec le droit international, il est entendu que: a) un pays peut ne pas être signataire d'une convention internationale donnée, auquel cas les dispositions correspondantes ne s'appliquent pas directement à lui; et b) un pays peut éprouver à l'occasion de la difficulté à respecter intégralement les dispositions des conventions dont il est signataire et avoir besoin d'assistance.

<sup>3</sup> Voir le principe 2 de l'approche par écosystème.

de renforcer les droits locaux ou la bonne gestion de la diversité biologique et la responsabilité de sa conservation, les utilisateurs des ressources devraient participer à la prise de décision dans ce domaine et avoir le pouvoir d'entreprendre toute action découlant de ces décisions.

#### Directives opérationnelles

- Prendre, si c'est possible, des mesures visant à déléguer des droits, des pouvoirs et des responsabilités aux utilisateurs et aux gestionnaires des ressources biologiques.
- Voir si les règlements en vigueur peuvent servir à déléguer des droits, modifier les règlements quand c'est nécessaire et possible ou rédiger de nouveaux règlements au besoin, en tenant compte tout au long du processus des coutumes et des traditions locales (y compris le droit coutumier, le cas échéant).
- Consulter le programme de travail sur l'application de l'article 8 j) (décision V/16) en ce qui concerne les communautés autochtones et locales, exécuter et intégrer les tâches pertinentes pour l'utilisation durable des éléments constitutifs de la diversité biologique, en particulier les tâches 6, 13 et 14 de l'élément 3.
- Dispenser une formation et des services de vulgarisation afin d'aider à établir de bons mécanismes pour la prise de décision et de favoriser l'emploi de méthodes propices à une utilisation durable.
- Protéger et favoriser les utilisations viables des ressources biologiques qui sont fondées sur la coutume, en accord avec les pratiques traditionnelles et culturelles [article 10 c)].

**Principe pratique 3:** Les politiques, lois et règlements internationaux et nationaux qui introduisent des distorsions dans les marchés, qui contribuent à la dégradation des habitats ou qui génèrent autrement des effets pervers préjudiciables à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique sont identifiés et éliminés ou modifiés.<sup>4</sup>

**Fondement:** Il arrive que des politiques ou des pratiques induisent de manière indirecte et imprévue des comportements qui nuisent à la diversité biologique, alors que ce n'était pas le but recherché. Par exemple, certaines politiques qui favorisent une surproduction nationale génèrent souvent des effets pervers contraires à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique. Le Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable préconise la suppression des subventions qui encouragent la pêche illégale, non déclarée et non réglementée et la surcapacité afin de parvenir à une utilisation durable, autre exemple de la nécessité d'éliminer ces effets pervers.

#### Directives opérationnelles

- Recenser les mécanismes économiques, y compris les régimes d'incitation et les subventions, établis à l'échelle internationale et nationale qui nuisent à la viabilité de l'utilisation de la diversité biologique.
- Supprimer les régimes qui entraînent des distorsions du marché et, ce faisant, induisent une surexploitation des éléments constitutifs de la diversité biologique.
- Éviter les règlements inutiles et inadaptés de l'utilisation de la diversité biologique qui peuvent majorer les coûts, fermer des possibilités et encourager une utilisation non contrôlée de la diversité biologique contraire à la viabilité.

---

<sup>4</sup> Voir le principe 4 de l'approche par écosystème.

- Principe pratique 4:** La gestion évolutive mise en place repose sur:
- a) la science et les connaissances traditionnelles et locales;
  - b) un processus itératif, rapide et transparent de transmission des informations fournies par la surveillance de l'utilisation, des impacts environnementaux et socio-économiques et de l'état des ressources utilisées; et
  - c) l'ajustement de la gestion en fonction des informations tirées rapidement des activités de surveillance.<sup>5</sup>

**Fondement:** Les systèmes biologiques et les facteurs socio-économiques susceptibles de porter atteinte à la viabilité de l'utilisation de la diversité biologique varient énormément. Il est impossible de connaître l'ensemble des aspects de ces systèmes avant d'entreprendre toute exploitation. En conséquence, la gestion doit comprendre la surveillance des effets de l'utilisation et permettre d'apporter les ajustements nécessaires, y compris la modification et, au besoin, l'arrêt des pratiques non viables. Il est bon de consulter toutes les sources d'information sur une ressource afin de décider comment elle peut être utilisée. Dans beaucoup de sociétés, l'utilisation de la diversité biologique s'est faite de manière viable pendant de longues périodes, sans nuire à l'environnement ni aux ressources, grâce aux connaissances traditionnelles et locales. Intégrer ces connaissances dans les modes actuels d'exploitation pourrait grandement aider à accroître une utilisation durable des éléments constitutifs de la diversité biologique.

#### **Directives opérationnelles**

- Veiller à ce que des plans de gestion évolutive régissent les différentes utilisations.
- Exiger que les plans de gestion évolutive renferment des mécanismes destinés à générer des revenus suffisants, lorsque les avantages vont aux communautés autochtones et locales et aux parties prenantes locales, à l'appui de la réussite de la mise en oeuvre.
- Procurer sur place une assistance à l'instauration et au maintien des systèmes de surveillance et de transmission de l'information.
- Inclure une description claire du plan de gestion évolutive, avec les moyens d'apprécier les incertitudes.
- Prendre rapidement des mesures en cas de pratiques non viables.
- Veiller à ce que l'échelle temporelle des activités de surveillance soit suffisante pour que l'information sur l'état de la ressource et de l'écosystème oriente les décisions de gestion dans le sens de la conservation.
- S'assurer, lorsque l'on a recours aux connaissances traditionnelles et locales, que le dépositaire de ces connaissances a donné son autorisation.

**Principe pratique 5:** Les buts et les modalités de la gestion visant l'utilisation durable préviennent ou réduisent les effets néfastes sur les services, la structure et les fonctions des écosystèmes ainsi que sur les éléments qui les composent.<sup>6</sup>

**Fondement:** Il est nécessaire, quand on utilise une ressource quelle qu'elle soit, de tenir compte des fonctions que cette ressource remplit au sein de son écosystème ainsi que de l'importance de ne pas nuire au fonctionnement de l'écosystème. Par exemple, effectuer une coupe claire dans un bassin hydrographique peut accélérer l'érosion du sol et entraver la filtration de l'eau par l'écosystème. Pour éviter ce genre de problème, il faut fixer des quotas prudents, recourir à de bonnes techniques de coupe et surveiller les effets de l'exploitation pratiquée. Un autre exemple est le secteur de la pêche à la crevette, où l'on a mis au point des filets qui séparent les jeunes spécimens et les prises accessoires et qui réduisent les effets préjudiciables sur les populations benthiques et autres.

---

<sup>5</sup> Voir les principes 9 et 11 de l'approche par écosystème.

<sup>6</sup> Voir les principes 3, 5 et 6 de l'approche par écosystème.

### Directives opérationnelles

- S'assurer que les modes de gestion ne réduisent pas la capacité des écosystèmes de procurer des biens et des services qui peuvent être utiles à une certaine distance du lieu d'exploitation. Par exemple, la coupe sélective de bois dans un bassin hydrographique pourrait aider à ce que l'écosystème continue à prévenir l'érosion et à procurer de l'eau propre.
- Veiller à ce que l'utilisation, qu'elle soit consommatrice ou non consommatrice, ne porte pas atteinte à sa propre viabilité à long terme en perturbant l'écosystème et les espèces dont elle dépend, en attachant une importance particulière aux besoins des éléments menacés de la diversité biologique.
- Suivre dans les décisions de gestion une approche de précaution conforme au principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement.
- Recenser les projets de gestion de la diversité biologique qui ont été conduits avec succès dans d'autres pays de manière à adapter et à intégrer ces connaissances pour résoudre les difficultés rencontrées.
- Prendre si possible en considération l'impact global et cumulé des activités touchant l'espèce ou l'écosystème visé lors de la prise de décisions de gestion qui les concernent.
- Favoriser l'élaboration et la mise en oeuvre de mesures correctives lorsque les impacts antérieurs ont dégradé ou appauvri la diversité biologique [article 10 d)].

**Principe pratique 6: La recherche interdisciplinaire portant sur tous les aspects de l'utilisation et de la conservation de la diversité biologique est favorisée et soutenue.**

Fondement: Les conventions internationales et les décisions nationales qui ont une incidence sur l'utilisation devraient toujours reposer sur la meilleure information qui soit et tenir compte des circonstances locales. De plus, il faut veiller à soutenir la recherche sur les besoins biologiques et écologiques des espèces afin de s'assurer que l'utilisation n'excède pas les capacités des espèces et des écosystèmes visés. Enfin, à l'appui des mesures favorables à la viabilité, il serait bon d'investir dans la recherche pour offrir des nouvelles possibilités économiques aux parties intéressées.

### Directives opérationnelles

- Veiller à ce que les résultats de la recherche orientent les politiques et les décisions qui sont adoptées à l'échelle internationale et nationale.
- Investir dans la recherche sur les techniques et les technologies de gestion des éléments constitutifs de la diversité biologique qui favorisent la viabilité des utilisations consommatrices et non consommatrices.
- Encourager une collaboration active entre les chercheurs et les dépositaires de connaissances locales et traditionnelles.
- Encourager l'appui international et le transfert de technologie dans le domaine des utilisations consommatrices et non consommatrices de la diversité biologique.
- Elargir la coopération entre les chercheurs et les utilisateurs de la diversité biologique (particuliers et communautés), associer en particulier aux travaux de recherche les communautés autochtones et locales et mettre à profit leur expertise pour évaluer les méthodes et les techniques de gestion.
- Rechercher et élaborer des moyens efficaces d'améliorer l'éducation et la sensibilisation en matière d'environnement, d'encourager la participation du public et de stimuler la participation des parties intéressées dans la gestion de la diversité biologique et l'utilisation durable des ressources.
- Rechercher et élaborer des moyens d'assurer le droit d'accès et des méthodes utiles pour s'assurer que les avantages issus de l'utilisation des éléments constitutifs de la diversité biologique sont partagés de manière équitable.
- Communiquer les résultats de la recherche sous une forme qui permette aux décideurs, aux utilisateurs et aux autres parties intéressées de les mettre en pratique.
- Promouvoir les programmes d'échange dans les secteurs scientifiques et techniques.

**Principe pratique 7:** L'échelle spatio-temporelle de la gestion est compatible avec l'échelle écologique et socio-économique de l'utilisation et de ses impacts.<sup>7</sup>

**Fondement:** L'ampleur des activités de gestion de l'utilisation durable doit correspondre aux besoins écologiques et socio-économiques de l'utilisation. Par exemple, si on pratique la pêche dans un lac, le propriétaire du plan d'eau devrait se charger de la gestion de celui-ci et en être responsable au regard des politiques et des lois nationales ou, le cas échéant, infranationales.

#### **Directives opérationnelles**

- Faire correspondre la responsabilité à l'échelle spatio-temporelle de l'utilisation
- Définir les objectifs de gestion pour la ressource utilisée.
- Permettre la pleine participation de la société civile lors de l'établissement des plans de gestion, afin de garantir le plus possible la viabilité écologique et socio-économique.
- Dans le cas des ressources transfrontières, une représentation adéquate de ces Etats devrait participer à la gestion des ressources ainsi qu'aux décisions y afférentes.

**Principe pratique 8:** Des accords visant la coopération internationale facilitent la prise de décision et la coordination des actions entre les pays.

**Fondement:** Lorsqu'une ressource de la diversité biologique est transfrontière entre deux ou plusieurs pays, il est souhaitable que des accords bilatéraux ou multilatéraux précisent les modalités et l'ampleur de son utilisation, faute de quoi chaque Etat pourrait adopter des régimes de gestion différents susceptibles de conduire, globalement, à une surexploitation.

#### **Directives opérationnelles**

- Etablir des accords de coopération internationale lorsque l'aire de répartition des populations, des communautés ou des habitats visés par l'utilisation s'étend sur plusieurs nations.
- Promouvoir la mise en place de comités techniques multinationaux chargés d'élaborer des recommandations en vue d'une utilisation durable des ressources transfrontières.
- Signer des accords bilatéraux ou multilatéraux entre les Etats en vue d'une utilisation durable des ressources transfrontières.
- Mettre en place des mécanismes associant les Etats concernés de manière à ce que l'utilisation durable des ressources transfrontières ne porte pas atteinte à la capacité et à la résilience des écosystèmes.

**Principe pratique 9:** Une approche interdisciplinaire et participative est privilégiée aux niveaux voulus de la gestion et de l'administration de l'utilisation.

**Fondement:** La viabilité d'une utilisation dépend des paramètres biologiques de la ressource. Toutefois, il est admis que les facteurs sociaux, culturels, politiques et économiques sont tout aussi importants. Il est donc nécessaire de les prendre en considération et d'associer les communautés autochtones et locales et toutes les parties intéressées aux différents stades du processus décisionnel, y compris le secteur privé et les spécialistes de ces différents domaines.

#### **Directives opérationnelles**

- Envisager d'établir des mécanismes propres à encourager la coopération de plusieurs disciplines dans la gestion des éléments constitutifs de la diversité biologique.
- Fixer des normes afin que les activités de gestion des ressources favorisent la consultation entre les disciplines.
- Faciliter la communication et l'échange d'informations entre les différents échelons du processus décisionnel.

---

<sup>7</sup> Voir les principes 2 et 7 de l'approche par écosystème.

- Recenser toutes les parties intéressées et rechercher leur participation à la planification et à la réalisation des activités de gestion.
- Tenir compte des facteurs socio-économiques, politiques, biologiques, écologiques, institutionnels, religieux et culturels qui pourraient avoir une incidence sur la viabilité de la gestion.
- Obtenir l'avis de spécialistes locaux, autochtones et techniques lors de l'élaboration du plan de gestion.
- Prévoir des voies de négociation qui permettront de résoudre avec rapidité et satisfaction les différends qui pourraient survenir du fait de la participation de toutes les parties intéressées.

**Principe pratique 10:** Les politiques internationales et nationales tiennent compte:

- a) des avantages actuels et potentiels de l'utilisation de la diversité biologique;
- b) de la valeur intrinsèque et des qualités non économiques de la diversité biologique; et
- c) des mécanismes du marché qui influent sur la valeur et l'utilisation.

**Fondement:** Les études récentes sur le coût potentiel du remplacement des systèmes naturels par des options artificielles ont montré toute la valeur des premiers. Les politiques internationales et nationales qui régissent le commerce et l'exploitation devraient donc comparer la valeur réelle des systèmes naturels aux options de remplacement avant d'autoriser une telle exploitation. Par exemple, les mangroves sont des zones de frayage et d'alevinage, elles limitent l'érosion et les ondes de tempête et elles retiennent le carbone. Les récifs coralliens protègent les jeunes poissons, abritent de nombreuses espèces et protègent les zones côtières.

#### **Directives opérationnelles**

- Favoriser la conduite d'études sur la valeur économique des services procurés par les écosystèmes naturels.
- Inclure ces informations lors de l'élaboration des politiques, la prise de décisions et la conduite d'activités d'éducation.
- Tenir compte de ce principe dans l'analyse des projets de mise en valeur des terres ou de transformation des habitats. Penser que les mécanismes du marché ne sont pas toujours suffisants pour améliorer les conditions d'existence ou renforcer la viabilité de l'utilisation des éléments constitutifs de la diversité biologique.
- Inciter les gouvernements à intégrer la valeur de la diversité biologique dans la comptabilité nationale.
- Encourager et faciliter le renforcement des capacités en matière d'évaluation économique de la diversité biologique auprès des décideurs.

**Principe pratique 11:** Les utilisateurs des éléments de la diversité biologique s'efforcent de limiter les prélèvements inutiles et les impacts sur l'environnement et optimisent les bienfaits de l'utilisation.

**Fondement:** Les utilisateurs doivent optimiser la gestion, améliorer la sélectivité des prélèvements en recourant à des techniques respectueuses de l'environnement qui réduisent les pertes et les impacts sur l'environnement et qui maximisent les avantages socio-économiques et écologiques de l'utilisation.

#### **Directives opérationnelles**

- Eliminer les mesures d'incitation qui présentent des effets pervers et mettre en place des mesures économiques qui incitent les gestionnaires des ressources à investir dans la mise au point ou l'utilisation de techniques plus respectueuses de l'environnement, par des exemptions fiscales, le financement de pratiques productives, l'abaissement des taux d'intérêt, la certification pour l'accès à de nouveaux marchés, etc.
- Etablir des mécanismes de coopération technique qui garantissent le transfert des technologies perfectionnées aux communautés.

- S'efforcer de procéder à un examen indépendant des prélèvements pour s'assurer que l'efficacité accrue des techniques d'exploitation ou d'extraction ne porte pas atteinte à l'état de la ressource utilisée ou de son écosystème.
- Répertorier les lacunes et les coûts des méthodes présentes.
- Procéder à des recherches et à la mise au point de méthodes améliorées.
- Promouvoir l'adoption ou encourager la définition à l'échelle internationale et nationale de normes de qualité agréées par l'industrie et les tiers relativement à la transformation et à la gestion des éléments de la diversité biologique.
- Promouvoir une utilisation plus efficace et plus humaine des éléments constitutifs de la diversité biologique dans les contextes locaux et nationaux et réduire les dommages infligés indirectement à la diversité biologique.

**Principe pratique 12:** Les besoins des communautés autochtones et locales qui tirent leur subsistance de la diversité biologique et qui sont touchées par son utilisation et sa conservation, ainsi que leur contribution à cette conservation, sont reconnus par une répartition équitable des avantages qui en découlent.

**Fondement:** Il arrive souvent que les communautés autochtones et locales et les parties prenantes locales supportent une bonne part des coûts de l'utilisation de la diversité biologique ou n'en tirent aucun avantage, afin d'assurer ou d'accroître les bénéfices qu'en obtiennent d'autres parties. Beaucoup de ressources (bois, poisson, etc.) sont surexploitées faute de respect ou d'application des règlements. Ces infractions tendent à être moins fréquentes quand les populations locales sont associées à l'utilisation. Les régimes de gestion sont plus efficaces lorsqu'ils s'accompagnent de programmes constructifs en faveur des communautés locales, par exemple le renforcement des capacités permettant d'obtenir d'autres sources de revenus ou l'assistance à la diversification des capacités de gestion.

#### **Directives opérationnelles**

- Promouvoir des mesures d'incitation économiques qui procurent des avantages supplémentaires aux communautés autochtones et locales et aux parties prenantes locales qui participent à la gestion des éléments constitutifs de la diversité biologique, par exemple des emplois, une répartition égale des bénéfices avec les investisseurs ou les cogestionnaires externes.
- Adopter des politiques et des règlements qui garantissent aux communautés autochtones et locales et aux parties prenantes locales engagées dans la gestion d'une ressource, en vue de son utilisation durable, une part équitable des tous les avantages découlant de cette utilisation.
- Veiller à ce que les politiques et les règlements nationaux en matière d'utilisation durable reconnaissent et prennent en considération la valeur non monétaire des ressources naturelles.
- Chercher des moyens de ramener l'utilisation non réglementée des ressources biologiques dans un cadre juridique propice à la viabilité, y compris par la promotion d'autres utilisations non consommatrices.
- Veiller à ce qu'une part équitable des avantages reste dans les communautés locales quand un investissement externe est nécessaire.
- Associer les parties prenantes locales, y compris les communautés autochtones et locales, à la gestion des ressources naturelles et prévoir une juste rémunération de leurs efforts, compte tenu des avantages monétaires et non monétaires.
- Aider dans la mesure du possible les parties prenantes locales, y compris les communautés autochtones et locales, qui dépendent directement de la ressource à trouver des solutions de remplacement s'il faut réduire le volume des prélèvements.

**Principe pratique 13:** Le coût de la gestion et de la conservation de la diversité biologique est internalisé dans la gestion et est reflété dans la répartition des avantages issus de l'utilisation.<sup>8</sup>

**Fondement:** La gestion et la conservation des ressources naturelles impliquent des coûts. Si ceux-ci ne sont pas convenablement pris en charge, la gestion risque d'en pâtir et le volume et la valeur des ressources de décliner. Il faut veiller à ce qu'une partie des avantages issus de l'utilisation aille aux responsables locaux de la gestion des ressources naturelles, afin de maintenir les activités essentielles à la viabilité. Ces avantages peuvent être directs, tels les droits d'entrée dans un parc national versés par les visiteurs et conservés par la direction, ou indirects, telles les redevances d'abattage payées par les exploitants forestiers au Trésor public, qui les reverse au service forestier local. Les droits de pêche sont parfois payés directement à l'organisme de gestion, parfois au Trésor public.

#### **Directives opérationnelles**

- Veiller à ce que les politiques nationales n'accordent pas des subventions qui masquent le coût réel de la gestion.
- S'assurer que l'ampleur de l'exploitation et les quotas sont fixés à partir des renseignements fournis par le système de surveillance et non par les besoins économiques de la gestion.
- Formuler, à l'intention des gestionnaires des ressources, des instructions sur la manière d'établir et de communiquer le coût réel de la gestion dans leurs plans d'exploitation.
- Créer d'autres mécanismes pour investir les revenus de la gestion de la diversité biologique.
- Etablir des mesures d'incitation économiques pour les gestionnaires qui ont déjà internalisé les coûts environnementaux, par exemple la certification pour l'accès à de nouveaux marchés, l'exonération ou le report de taxes en contrepartie d'un investissement écologique, la promotion de l'éco-étiquetage pour la commercialisation.

**Principe pratique 14:** Des campagnes d'éducation et de sensibilisation portant sur la conservation et l'utilisation durable sont en place et des méthodes plus efficaces de communication sont établies entre et au sein des parties prenantes et des gestionnaires.

**Fondement:** Pour que les gens prennent conscience des liens entre les différents aspects de la diversité biologique, de son importance pour l'être humain et des effets de son utilisation, il est bon qu'ils aient la possibilité de s'informer et de mieux saisir les possibilités et les contraintes associées à l'utilisation durable. Il est également important d'expliquer les relations entre l'utilisation durable et les deux autres objectifs de la Convention. Un bon moyen de parvenir à l'utilisation durable de la diversité biologique est d'assurer une communication efficace entre toutes les parties prenantes. Cela facilite également la circulation d'informations plus exactes, et plus récentes, sur la ressource concernée.

#### **Directives opérationnelles**

- Prévoir des activités d'éducation et de sensibilisation du public portant sur la gestion, les bienfaits de l'utilisation durable, l'évolution de la consommation et la valeur de la diversité biologique dans la vie des populations.
- Veiller à ce que les campagnes de sensibilisation informent et guident également les décideurs.
- Viser tous les maillons de la chaîne de production et de consommation par ces communications.
- Communiquer les enseignements tirés des activités visant l'utilisation durable par le biais du Centre d'échange de la Convention sur la diversité biologique.
- Encourager et faciliter la transmission des enseignements tirés et des meilleures pratiques aux autres nations.

---

<sup>8</sup> Voir les Directives opérationnelles pour la mise en oeuvre de l'approche par écosystème (décision V/6, annexe, partie C, paragraphe 11).

- S'assurer que les utilisateurs des ressources présentent aux pouvoirs publics des rapports d'activité qui facilitent une large communication des informations.
- Mieux faire connaître au public l'apport des connaissances, pratiques et innovations des communautés autochtones et locales à l'utilisation durable de la diversité biologique.

## PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

~~Synergie entre la CITES et la CDB: principes et directives pour l'utilisation durable~~ Utilisation durable de la biodiversité, principes et directives d'Addis-Abeba

ACCUEILLANT avec satisfaction l'adoption des principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable de la biodiversité, adoptés à la septième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (CdP7 de la CDB), dans la Décision VII.12 (voir résumé en annexe);

NOTANT que ces principes et directives peuvent être utilisés par les Parties à la CITES pour mettre en œuvre l'Article IV et autres dispositions pertinentes de la Convention;

RECONNAISSANT que la CDB et son Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (SBSTTA) utiliseront des études de cas pour tester ces principes et directives sur l'utilisation durable;

RECONNAISSANT EN OUTRE que la CDB définit à son Article 2 l'expression "utilisation durable" comme étant "l'utilisation des éléments constitutifs de la diversité biologique d'une manière et à un rythme qui n'entraînent pas leur appauvrissement à long terme, et sauvegardent ainsi leur potentiel pour satisfaire les besoins et les aspirations des générations présentes et futures."

NOTANT en outre que sur les 166 Parties à la CITES, 164 sont également Parties à la CDB;

PRENANT ACTE avec satisfaction de l'Objectif 4.3 du *Plan Stratégique: évaluation future des progrès* de la CDB (Décision VII.30, Annexe 2, Objectif 4), qui stipule que "Aucune espèce de flore ou de faune sauvages n'est menacée par le commerce international illicite", et qui est donc parfaitement compatible avec le Plan stratégique de la CITES (adopté à la 11<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties à la CITES (Gigiri, 2000);

RAPPELANT la résolution Conf. 10.4 et le mémorandum de coopération entre la CITES et CDB;

### LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

~~CHARGE le Secrétariat:~~

- ~~a) de diffuser les principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable de la biodiversité auprès de tous les organes de gestion et autorités scientifiques CITES;~~
- ~~b) d'inclure dans son plan de travail des activités sur ces principes et directives, concernant l'avis de commerce non préjudiciable et le renforcement des capacités de la CITES, et de soumettre un rapport d'activité aux sessions du Comité permanent et à la 14<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties à la CITES (CdP14); et~~
- ~~c) d'intégrer ces principes et directives dans son programme de renforcement des capacités à l'intention des autorités scientifiques de la CITES;~~

~~CHARGE le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes de conduire des études de cas sur les différents moyens d'utiliser ces principes et directives dans des situations particulières d'exportation de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II de la CITES, et de faire rapport à la CdP14;~~

~~PRIE instamment les Parties:~~

- ~~a) d'adopter comme définition de travail la définition de l'utilisation durable contenue dans les dispositions de la Convention sur la diversité biologique;~~

- ba) d'utiliser ces principes et directives pour l'utilisation durable de la biodiversité, en tenant compte de considérations scientifiques, commerciales et de lutte contre la fraude lorsqu'elles adopteront des méthodes pour la formulation des avis de commerce non préjudiciable et établiront leurs avis de commerce non préjudiciable pour la CITES;
  - eb) de promouvoir l'échange d'expériences sur l'utilisation durable dans leurs pays respectifs, notamment entre les organes de gestion et les autorités scientifiques CITES, et leurs points focaux pour la CDB; et
  - ec) de s'employer à garantir la participation de leurs organes de gestion et autorités scientifiques CITES, par le biais de leurs points focaux nationaux pour la CDB, aux travaux de cette convention et de son Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (SBSTTA) sur ces principes et directives
-

Principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable de la diversité biologiqueRésumé

Les Principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable de la diversité biologique se composent de quatorze principes interdépendants, de directives opérationnelles et de quelques instruments de mise en œuvre qui devraient régir l'utilisation des éléments constitutifs de la diversité biologique afin d'en assurer la viabilité. Les principes doivent servir à conseiller les gouvernements, les gestionnaires des ressources, les communautés autochtones et locales et les autres parties intéressées, sur la manière de s'assurer que l'utilisation qu'ils font des éléments constitutifs de la diversité biologique n'entraînera pas leur appauvrissement à long terme. Les principes sont de nature générale, mais tous ne s'appliqueront pas de la même manière à l'ensemble des situations ni avec la même rigueur. Leur application dépendra de la diversité biologique visée, des modalités de son utilisation et du contexte institutionnel et culturel dans lequel se fait l'exploitation.

L'utilisation durable des éléments constitutifs de la diversité biologique sera favorisée par la mise en œuvre des principes pratiques ci-après et des directives opérationnelles qui les accompagnent.

- Principe pratique 1** Les politiques, lois et institutions voulues sont présentes à tous les paliers d'administration et des liens efficaces existent entre ces différents échelons.
- Principe pratique 2** Reconnaissant l'utilité d'établir un cadre réglementaire conforme aux lois internationales et nationales, les utilisateurs locaux de la diversité biologique sont suffisamment habilités et soutenus en droit pour être tenus responsables et comptables de l'utilisation qu'ils font des ressources en question.
- Principe pratique 3** Les politiques, lois et règlements internationaux et nationaux qui introduisent des distorsions dans les marchés, qui contribuent à la dégradation des habitats ou qui génèrent autrement des effets pervers préjudiciables à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique sont identifiés et éliminés ou modifiés.
- Principe pratique 4** La gestion évolutive mise en place repose sur:
- a) la science et les connaissances traditionnelles et locales;
  - b) un processus itératif, rapide et transparent de transmission des informations fournies par la surveillance de l'utilisation, des impacts environnementaux et socio-économiques et de l'état des ressources utilisées; et
  - c) l'ajustement de la gestion en fonction des informations tirées rapidement des activités de surveillance.
- Principe pratique 5** Les buts et les modalités de la gestion visant l'utilisation durable préviennent ou réduisent les effets néfastes sur les services, la structure et les fonctions des écosystèmes ainsi que sur les éléments qui les composent.
- Principe pratique 6** La recherche interdisciplinaire portant sur tous les aspects de l'utilisation et de la conservation de la diversité biologique est favorisée et soutenue.
- Principe pratique 7** L'échelle spatio-temporelle de la gestion est compatible avec l'échelle écologique et socio-économique de l'utilisation et de ses impacts.
- Principe pratique 8** Des accords visant la coopération internationale facilitent la prise de décision et la coordination des actions entre les pays.

<sup>9</sup> Cette annexe au projet de résolution avait été omise dans la version révisée de l'annexe 2 du présent document et a été réinstaurée après la session par le Secrétariat.

- Principe pratique 9** Une approche interdisciplinaire et participative est privilégiée aux niveaux voulus de la gestion et de l'administration de l'utilisation.
- Principe pratique 10** Les politiques internationales et nationales tiennent compte:
- a) des avantages actuels et potentiels de l'utilisation de la diversité biologique;
  - b) de la valeur intrinsèque et des qualités non économiques de la diversité biologique; et
  - c) des mécanismes du marché qui influent sur la valeur et l'utilisation.
- Principe pratique 11** Les utilisateurs des éléments de la diversité biologique s'efforcent de limiter les prélèvements inutiles et les impacts sur l'environnement et optimisent les bienfaits de l'utilisation.
- Principe pratique 12** Les besoins des communautés autochtones et locales qui tirent leur subsistance de la diversité biologique et qui sont touchées par son utilisation et sa conservation, ainsi que leur contribution à cette conservation, sont reconnus par une répartition équitable des avantages qui en découlent.
- Principe pratique 13** Le coût de la gestion et de la conservation de la diversité biologique est internalisé dans la gestion et est reflété dans la répartition des avantages issus de l'utilisation.
- Principe pratique 14** Des campagnes d'éducation et de sensibilisation portant sur la conservation et l'utilisation durable sont en place et des méthodes plus efficaces de communication sont établies entre et au sein des parties prenantes et des gestionnaires.

PROJETS DE DECISIONS

***A l'adresse du Secrétariat***

13.xx Le Secrétariat:

- a) distribuera les principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable de la biodiversité à tous les organes de gestion et autorités scientifiques CITES;
- b) incorporera le travail fait sur ces principes et directives dans son plan de travail, avec une référence aux avis de commerce non préjudiciable CITES et au renforcement des capacités, en particulier pour les autorités scientifiques; et
- c) incorporera le travail fait sur ces principes et directives dans son programme de renforcement des capacités pour les autorités scientifiques.

***A l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes***

13.xx Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes identifieront les principes et directives les plus pertinents pour la CITES et prépareront des études de cas sur la manière dont ils pourraient être utilisés dans des cas spécifiques d'exportation d'espèces inscrites à l'Annexe II de la CITES, et feront rapport à la CdP14.